

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES RELATIF À L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE EN LIEN AVEC DES ABUS COMMIS DANS LES CENTRES DE PROTECTION DE
LA JEUNESSE SUR LES PERSONNES DES PREMIÈRES NATIONS, INUITES OU MÉTISSES**

500-06-001265-236

PRENEZ AVIS que le 3 avril 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre les défendeurs suivants : le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec), Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS ou CIUSSS), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James. Le groupe inclut les personnes suivantes :

Toute personne des Premières Nations, Inuite ou Métisse, y compris celles sans statut, à l'exception d'une *personne exclue*, qui a été placée, à compter du 1er octobre 1950, dans un *Centre*, alors qu'elle était âgée de 17 ans ou moins, et qui a été soumise à des *Mesures*, à de la *Discrimination*, à des abus sexuels ou à un déni d'éducation dans un *Centre*.

SOUS-GROUPE 1:

Membre du groupe qui a été placé dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* :

1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ; ou

1.2 résidant habituellement au Québec ;

SOUS-GROUPE 2:

Membre du groupe qui a été placé dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* :

1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ; ou

1.2 résidant habituellement au Québec.

Les termes en italique ont les significations suivantes :

- a) « **Centre** » : signifie une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif, un centre jeunesse, le foyer de groupe Inukjuak, le foyer de groupe Puvimituq et le foyer de groupe Saturvik. Cela exclut un centre hospitalier, tout autre foyer de groupe ou une famille d'accueil.
 - b) « **Loi sur la protection de la jeunesse** » : signifie la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
- « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

- c) « **Mesures** » : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.
- d) « **Discrimination** » : signifie être puni pour avoir parlé sa langue autochtone, pratiqué sa culture autochtone, être soumis à un traitement ou à des commentaires dénigrants ou dégradants de la part des membres du personnel à l'égard de son identité autochtone, ou être soumis à un traitement différentiel injustifié en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa nationalité.
- e) « **Personne exclue** » :

Toute personne membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si elle a également été admise dans des centres d'accueil autres que Mont d'Youville.

Toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements (collectivement, le « PNROD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD ; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1er janvier 1965, dans un centre d'accueil.

M. Harry Dandy a été désigné comme représentant des membres dans le cadre de l'action collective.

M. Dandy, affirme que le Gouvernement du Québec, Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) établissements défendeurs, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James sont responsables de l'imposition de Mesures et de la Discrimination à l'égard d'enfants des Premières Nations, Inuits ou Métis admis dans un Centre. M. Dandy cherche à prouver que des enfants ont été et continuent d'être confinés dans des cellules d'isolement, confinés dans des aires communes, embarrés dans des chambres ou des cellules, soumis à l'usage de la force, être assujettis à la médication et des traitements médicaux ou dentaires non-nécessaires, discriminés et agressés sexuellement et qu'ils n'ont pas eu et continuent de ne pas avoir accès à l'éducation.

La Cour supérieure décidera lors d'un futur procès si les défendeurs ont été fautifs. Elle décidera également si les membres du groupe ont droit à une indemnisation.

Les allégations de M. Dandy et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez à la définition du groupe.

Tout membre du groupe qui a déjà présenté une demande en justice basée sur les mêmes faits que la présente action collective est réputé s'exclure de cette action collective, à moins qu'il ne se désiste de sa demande en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, idéalement par courrier recommandé ou certifié, avant le 15 décembre 2025, à 16h30, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) à la date susmentionnée sera lié(e) par tout jugement rendu dans cette action collective.

Cet avis est abrégé. Une version plus détaillée est disponible au Registre des actions collectives à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001265-236>

Pour plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

Courriel : hdca@alexeevco.com

Téléphone : 514 545-7080

Télécopieur : 514 648-7700

Les avocats du représentant et des membres du groupe sont :

M^e Lev Alexeev

M^e William Colish

M^e Narek Chakhalyan

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

2000 avenue McGill College, bureau 600

Montréal, Québec, H3A 3H3

M. David Sterns

M. Mohsen Seddigh

M. Adil Abdulla

SOTOS S.E.N.C.R.L.

180 Dundas Street West, bureau 1200

Toronto, Ontario, M5G 1Z8

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

